

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Administration centrale  
Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle  
Direction de l'administration générale et de la modernisation des services  
Ministère du travail, de l'emploi et de la santé*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

La secrétaire générale

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DU BUDGET,  
DES COMPTES PUBLICS,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Le secrétaire général

### Convention du 12 avril 2011 de gestion et délégation de gestion

NOR : ETSO1181166X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Entre :

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé (MTES), représenté par Mme Emmanuelle WARGON, secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales, ainsi que par M. Bertrand MARTINOT, délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), responsable des programmes 102 « Accès et retour à l'emploi » et 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi », et M. Luc ALLAIRE, directeur de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO), responsable du programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail, d'une part,

Et :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (MEFI), ainsi que le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État (MBCFPRE), porte-parole du Gouvernement, représentés par M. Dominique LAMIOT, secrétaire général des ministères économique et financier, responsable des programmes 134 « Développement des entreprises et de l'emploi » et 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

#### PRÉAMBULE

La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est placée sous l'autorité du ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Pour la gestion de la DGEFP et des structures qui lui sont associées, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé dispose, en tant que de besoin, du secrétariat général des ministères économique et financier, en application du décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

À ce titre :

- les personnels en fonction au sein de la DGEFP et dans les structures qui lui sont associées, et appartenant aux corps des ministères économique et financier ou détachés dans ces corps, ou placés en position normale d'activité (PNA), ainsi que les agents non titulaires, continuent à être gérés par le secrétariat général des ministères économique et financier ; les dispositions du contrat de service partenarial en matière de ressources humaines signé avec l'ex-direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel (DPAEP) restent applicables ;
- les moyens en personnels de la DGEFP et le plafond d'emplois correspondant, dont le pilotage est assuré par le responsable du BOP DGEFP, restent inscrits sur le programme 134 « Développement des entreprises et de l'emploi », action 19 : « Moyens de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle », et les moyens de fonctionnement courant sur le programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ».

Les moyens budgétaires des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle sont portés par le programme 102 « Accès et retour à l'emploi » et le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » dont la responsabilité est exercée par le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle. Ces programmes sont inscrits dans la mission « Travail et emploi » et placés sous la responsabilité du ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Aussi, pour la période d'exécution budgétaire 2010 et les périodes d'exécution budgétaire 2011 et 2012, les parties signataires se sont donc accordées sur l'objet de la présente convention, valant délégation de gestion en application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

## Article 1<sup>er</sup>

### *Objet de la convention*

Cette convention a pour objet de préciser :

1. Les modalités de gestion des personnels titulaires appartenant à des corps gérés par les ministères économique et financier ou détachés dans ces corps, et de ceux en position normale d'activité exerçant leurs fonctions au sein de la DGEFP et dans les structures qui lui sont associées, ainsi que celles des personnels non titulaires en fonction à la DGEFP et dans les structures précitées.

2. Les modalités de recours à l'offre de service du secrétariat général des ministères économique et financier et aux crédits de fonctionnement inscrits sur le programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ».

3. Les conditions de gestion des emplois et des crédits de la DGEFP inscrits sur le programme 134 ainsi que des dépenses de la DGEFP inscrites sur les programmes 102 « Accès et retour à l'emploi » et 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ».

4. La mise en œuvre par la DGEFP, agissant en qualité de délégataire de la gestion, par convention avec la direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO) des dépenses du Fonds social européen (FSE) au titre de l'assistance technique du programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail », sur crédits rattachés par fonds de concours en cours de gestion.

## Article 2

### *La gestion des personnels*

La situation administrative des fonctionnaires exerçant leurs fonctions au sein de la DGEFP et dans les structures qui lui sont associées, appartenant aux corps gérés par les ministères économique et financier ou détachés dans ces corps, ou des autres fonctionnaires en fonction au sein de la DGEFP et dans les structures précitées, dans le cadre de la PNA, est sans changement.

Les contrats des agents non titulaires et les conventions de mise à disposition des agents exerçant leurs fonctions au sein de la DGEFP et dans les structures qui lui sont associées se poursuivent dans les mêmes termes et conditions.

Les fonctionnaires rejoignant la DGEFP ainsi que les structures qui lui sont associées, à compter de la date d'effet de la présente convention, sont accueillis en détachement dans les corps des ministères économique et financier correspondant à leur situation administrative et selon les dispositions en vigueur pour la gestion de ces corps ; le cas échéant, ils sont pris en charge dans le cadre de la PNA.

Les agents non titulaires sont recrutés selon les principes, barèmes et calendriers mis en œuvre par le secrétariat général des ministères économique et financier.

Ces modalités de gestion se déclinent comme suit :

#### *2.1. Gestion statutaire et administrative des agents*

La direction des ressources humaines (DRH) du secrétariat général des ministères économique et financier élabore les actes de gestion administrative (recrutement, affectation, avancement et promotion, mobilité, évaluation et notation) des agents visés à l'article 1<sup>er</sup>-1, en tenant compte des propositions de la DGEFP et de celles des structures qui lui sont associées.

Les règles et modalités d'avancement de grade et de promotion de corps restent celles mises en œuvre par les gestionnaires des corps des ministères économique et financier. Pour les agents en PNA, elles restent celles de leur ministère d'origine.

Les agents visés par la présente convention sont évalués ou notés selon les principes, calendriers et règles en vigueur dans les ministères économique et financier, sous réserve des dispositions particulières pour l'encadrement supérieur, précisées ci-dessous. Pour les agents en PNA, les modalités d'évaluation sont fixées par leur ministère d'origine. Les postes vacants ou susceptibles de l'être sont publiés selon les modalités en vigueur au sein de l'administration centrale des ministères économique et financier. Leur publicité en est également faite au sein de l'administration centrale des ministères sociaux. Les personnels en fonction à la DGEFP et dans les structures qui lui sont associées participent au mouvement de mobilité « au fil de l'eau » ainsi qu'au mouvement annuel de mutation interdirectionnel de ces ministères.

La DGEFP détermine en concertation avec le secrétariat général des ministères économique et financier les recrutements effectués par concours ainsi que les besoins des structures qui lui sont associées.

S'agissant de l'encadrement supérieur :

- les administrateurs civils en fonction au 14 novembre 2010 restent rattachés pour leur gestion aux ministères économique et financier. Les administrateurs civils recrutés durant la période couverte par la présente convention, par la voie de l'ENA ou du tour extérieur, sont affectés au ministère du travail, de l'emploi et de la santé, rattachés pour leur gestion aux ministères économique et financier et rémunérés selon les règles en vigueur dans ces ministères ;
- les titulaires d'emploi fonctionnel et de direction sont :
  - nommés par le ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;
  - détachés sur un emploi relevant de la DGEFP et des structures qui lui sont associées, évalués selon les règles en vigueur au ministère du travail, de l'emploi et de la santé, et gérés par le secrétariat général des ministères économique et financier qui assure leur rémunération.

Les avis de vacances sont publiés sous le timbre « ministre du travail, de l'emploi et de la santé », avec mention du rattachement en gestion aux ministères économique et financier.

## 2.2. La rémunération

Le secrétariat général des ministères économique et financier assure la rémunération des personnels exerçant leurs fonctions dans les services de la DGEFP et des structures qui lui sont associées, dans les conditions mises en œuvre jusqu'à présent, à partir des crédits de rémunération et du plafond d'emplois correspondant inscrits à l'action 19 du programme 134.

L'ensemble des rémunérations accessoires de ces personnels évoluera conformément aux principes, modalités, barèmes et calendrier applicables à leurs corps. Pour les agents en PNA, il évoluera conformément aux principes, modalités, barèmes et calendrier applicables à leur corps dans leur ministère d'origine.

Le secrétariat général prend également en charge dans les mêmes conditions qu'actuellement la rémunération des collaborateurs extérieurs, des membres des commissions dont la DGEFP et les structures qui lui sont associées assurent le secrétariat, ainsi que celle des agents qui sont liés à la DGEFP et aux structures précitées par une convention de stage.

## 2.3. La formation

Les ministères économique et financier continuent de prendre en charge, dans les conditions mises en œuvre jusqu'à présent, la formation continue des agents visés à l'article 1<sup>er</sup>-1.

## 2.4. L'action sociale

Les agents visés à l'article 1<sup>er</sup>-1 bénéficient de l'ensemble des prestations d'action sociale des ministères économique et financier, dans les conditions mises en œuvre jusqu'à présent (restauration collective, arbre de Noël, séjours de vacances, aides à caractère social et autres prestations collectives, logement, crèche, protection sociale complémentaire et actions de prévention).

Le service social des ministères économique et financier assure le suivi et l'accompagnement individuel de ces mêmes agents.

## 2.5. Les règles de santé et de sécurité au travail

Le secrétariat général des ministères économique et financier assure les prestations réglementaires dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la prévention médicale.

## 2.6. La gestion de proximité

La DGEFP est responsable :

- du choix des candidats retenus sur les postes à pourvoir (les affectations au sein des services étant prononcées par les gestionnaires des corps concernés), selon les principes de la politique des ressources humaines mis en œuvre par le secrétariat général des ministères économique et financier ;
- de l'organisation du temps de travail, de la gestion des congés annuels et de l'utilisation des congés acquis au titre du compte épargne-temps. Les dispositions en vigueur au sein des ministères économique et financier continuent à s'appliquer ;
- des congés ordinaires de maladie ;
- de l'octroi des heures supplémentaires conformément aux règles des ministères économique et financier ;
- de l'évaluation et proposition de notation selon les modalités, principes et calendrier des ministères économique et financier ;
- des autorisations d'absence :
  - autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical ;
  - autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événement de famille ;
- de l'aménagement des postes de travail pendant la grossesse ou en cas d'invalidité ;
- des avis sur la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents du travail ;

- de l'établissement et signature des cartes d'identité professionnelle ;
- des propositions et/ou avis sur les changements de situation administrative (quotité de travail...);
- des propositions de sanctions.

Elle informe les services du secrétariat général et leur transmet toutes les demandes des agents affectant leur situation individuelle.

#### 2.7. *Les instances consultatives*

Les agents titulaires visés à l'article 1<sup>er</sup>-1 continuent de relever des commissions administratives paritaires (CAP) compétentes de leurs corps conformément aux règles de droit commun.

Les agents non titulaires relèvent de la commission consultative paritaire (CCP) de l'administration centrale des ministères économique et financier, à l'exception des agents non titulaires soumis aux dispositions du décret n° 78-457 du 17 mars 1978 modifié, qui relèvent de la CCP instituée en application de ce décret.

Les dates des réunions de ces organismes paritaires sont communiquées en temps utile à la DGEFP par leur président qui invite son représentant en tant que membre ou expert.

Concernant les futurs comités techniques issus des élections professionnelles prévues pour se tenir en octobre 2011, il est convenu qu'un avenant à la présente convention sera établi pour préciser les modes de représentation des agents de la DGEFP dans ces instances, en temps opportun.

#### Article 3

*Le recours aux services du secrétariat général des ministères économique et financier et la mobilisation des moyens de fonctionnement inscrits sur le programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »*

Pour l'exercice de ses attributions, la DGEFP et les structures qui lui sont associées, disposent de l'ensemble de l'offre de services du secrétariat général des ministères économique et financier.

À cet effet, les crédits inscrits sur le programme 218 peuvent être mobilisés :

- dans le cadre de la part de dotation globale de fonctionnement qui leur est allouée ;
- au titre du loyer de l'immeuble de la DGEFP sis square Max-Hymans ;
- au titre des prestations informatiques (audiovisuelles, bureautiques...) et des moyens informatiques, hors DGF, alloués à la maintenance des applications et au développement des projets, dans les conditions définies par la sous-direction de l'informatique ;
- au titre des prestations et des services en matière de communication pour lesquels la DGEFP est maîtrise d'ouvrage et dans les conditions définies par le SIRCOM, hors transfert vers le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail ».

#### Article 4

*La gestion des dépenses et des recettes relevant des programmes 102 et 103 et de l'action 7 du programme 155*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, déléguant, en son nom et pour son compte, confie à la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 102 et 103 ainsi que de l'action 7 du programme 155.

Le déléguataire est chargé de l'exécution des décisions du déléguant et, à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Les modalités de mise en œuvre de la délégation de gestion sont régies par un contrat de service entre la DGEFP et le CPFI-SG. Ce contrat précise notamment les conditions dans lesquelles il est rendu compte de l'exécution de la délégation de gestion.

#### 4.1. *Contrôle interne et travaux liés à la certification des comptes*

Les actions de contrôle interne de la DGEFP sont intégrées dans le plan d'action ministériel des ministères économique et financier. Elles sont déployées en coordination avec le CPFI. Ces actions sont menées en lien avec la mission d'audit et de contrôle interne du secrétariat général et en collaboration avec la division financière de la DAGEMO.

Le déléguataire inscrit la DGEFP dans le champ des travaux conduits avec le certificateur.

La cartographie des risques concernant la DGEFP est transmise chaque année au déléguant.

Les résultats des audits internes programmés par le comité ministériel d'audit (CMA) des ministères économique et financier et conduits au sein de la DGEFP sont communiqués aux deux parties. Le secrétaire général des ministères économique et financier, commanditaire des audits internes, informe le déléguant de la transmission des audits internes comptables et financiers à la Cour des comptes.

#### 4.2. *Dispositions diverses*

Le déléguataire donne accès au responsable de programme du déléguant à l'outil RAQAM dans le cadre de la procédure des questionnaires budgétaires en provenance du Parlement et de la Cour des comptes.

En tant que de besoin, la DGEFP participe aux réunions des réseaux d'experts organisées par le secrétariat général des ministères économique et financier.

Article 5

*La gestion des emplois et des crédits du programme 134*

Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie assure, en outre, la gestion des emplois et des crédits inscrits sur le programme 134 « Développement des entreprises et de l'emploi » au titre de la DGEFP (action 19, articles d'exécution 73 et 74 sur les titres 2 et 3) de la mission « Économie ».

À ce titre, il doit s'assurer qu'il dispose des crédits nécessaires avant toute décision de gestion. Le cas échéant, aucun dépassement en crédits ou en emplois sur le programme 134 ne pourra être financé sur les autres entités du programme 134 ou les autres programmes de la mission « Économie ».

Article 6

*Durée, modification, reconduction et résiliation  
de la convention et de la délégation*

Cette convention prend effet au 14 novembre 2010 et sera applicable jusqu'au 31 décembre 2012.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant. Il peut être mis fin à tout moment à la convention de gestion et de délégation de gestion, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois dont les agents de la DGEFP et les partenaires sociaux seront informés. Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels sont nécessaires. Toutefois, cette dénonciation ne porte effet qu'après mise en place effective des règles de gestion substitutives.

Un exemplaire de la présente convention est communiqué aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels assignataires du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé et des ministères économique et financier.

Fait à Paris, le 12 avril 2011.

Pour le ministre du travail, de l'emploi  
et de la santé et par délégation :

*La secrétaire générale,*  
E. WARGON

*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
B. MARTINOT

*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*  
L. ALLAIRE

Pour la ministre de l'économie, des finances  
et de l'industrie et par délégation :  
Pour le ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique et de la réforme de l'État,  
porte-parole du Gouvernement,  
et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
D. LAMIOT